

CONVENTION

entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Henri MASSE,
et désigné sous le terme « *l'administration* »,

et

L'association dénommée Fédurok,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 11 rue des Olivettes,
44000 NANTES, représentée par Monsieur Sébastien CORNU, son Président, et désignée sous le
terme "*l'association*",
N° SIRET : 399 130 251 00032 Code APE : 9499Z.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

*Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"*¹.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui constituent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1^{er} août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Conformément aux dispositions des circulaires NOR :MCCB1114516C du 3 mai 2012 sur « La mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire » et JUS KO 840001 de 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et à leurs relations avec les autorités judiciaires, la politique de développement culturel déployée à l'adresse des personnes placées sous main de justice répond à la volonté de favoriser un accès à la culture, à l'art et à la

¹ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

formation. Les opérateurs, artistes ou professionnels du champ culturel, développent des actions les plus diversifiées possibles et dans tous les domaines de la culture : diffusion des œuvres, ateliers de pratique amateur ou formation aux pratiques artistiques.
L'action culturelle s'intègre dans un processus global de réinsertion et de prévention de la récidive.

Considérant le projet initié et conçu par l'association :

La musique est le champ culturel le plus représenté dans les établissements pénitentiaires. La Fête de la musique est l'événement national du ministère de la culture et de la communication le plus fréquemment organisé en établissement pénitentiaire.

Afin de décliner une programmation musicale diversifiée tout au long de l'année, il est convenu d'encourager les partenariats entre les SPIP, les établissements pénitentiaires et les lieux appartenant au réseau Fédurok, les musiques actuelles et improvisées représentant un domaine artistique particulièrement adapté au public pris en charge par les SPIP, en milieu ouvert comme en détention.

La Fédurok est une fédération soutenue par le ministère de la culture (DMDTS), le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (DJEP), le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) et la Ville de Nantes. Elle regroupe 94 lieux dédiés aux pratiques des musiques actuelles et amplifiées de concerts et lieux dédiés aux musiques amplifiées et actuelles au 1^{er} janvier 2011. Elle souhaite favoriser les partenariats de ses équipes avec les SPIP afin que leurs activités puissent être proposées aux personnes sous main de justice. Cette démarche répond à un souhait exprimé par ses adhérents et analysé par le biais de la méthode d'observation participative et partagée (OPP), outil développé conjointement par la Fédurok et la Fédération des scènes de jazz et de musique improvisée (FSJ).

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de ces politiques.

Article 1^{er} **Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs énoncés ci-dessus, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'administration s'engage à :

- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs d'établissements pénitentiaires de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- à assurer la coordination de cette action auprès des DISP, SPIP et établissements engagés dans le dispositif, en lien avec les chargés de mission régionaux culture/justice.



à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 **Durée de la convention**

La présente convention est conçue pour se dérouler sur une durée d'une année.

Article 3 **Modalités d'exécution de la convention annuelle**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4 **Conditions de détermination de la contribution financière**

L'administration contribue financièrement pour un montant 23 000 EUR (vingt-trois mille euros).

Article 5 **Modalités de versement de la contribution financière**

Article 6 **Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 7 **Autres engagements**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

Article 8 Evaluation

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

➤ L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

➤ L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action;

Article 9 Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12
Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 8.

Article 13
Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14
Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 12 OCT. 2012

Le Préfet,

Directeur de l'administration pénitentiaire,



Henri MASSE

Le Président de la FEDUROK,



Sébastien CORNU

Annexe 1 : Objectif

Annexe de la convention annuelle Ministère de la justice-DAP/ Fédurok
précisant l'objet social de l'association et les objectifs à atteindre, visés à l'article 1er de la convention.

Par le présent protocole, la Fédurok s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens suivants, conformes à son objet social :

- coordonner et accompagner les projets musicaux initiés par des adhérents Fédurok en partenariat avec les services pénitentiaires tout au long de l'année (transfert de savoir-faire, relais d'information, accompagnement technique),
- soutenir les salles de son réseau pour l'amélioration des conditions acoustiques de ces concerts dans les établissements pénitentiaires (conseils techniques, location de matériel adapté),
- soutenir les salles de son réseau pour l'amélioration de la qualité artistique des concerts proposés (choix des musiciens, cachets artistiques), et la durabilité des actions menées.
- associer les adhérents de la FSJ dans le cadre de son partenariat avec l'administration pénitentiaire,
- participer aux actions de communication permettant la mise en valeur de ces initiatives en partenariat avec le Ministère de la Justice, l'ADCEP et le Ministère de la Culture et de la Communication,
- associer le Ministère de la Justice aux supports de communication produits à cette occasion,
- réaliser un bilan circonstancié de l'opération en renseignant les indicateurs précisés dans l'annexe n°2,
- Accompagner la valorisation auprès du grand public et les actions musicales engagées par les adhérents Fédurok en direction des personnes placées sous main de justice adultes (ateliers, productions musicales, actions autour du concert, partenariat avec des médias et événements partenaires)
- Favoriser les échanges d'information entre ses adhérents et avec des opérateurs à l'étranger dans une perspective européenne, notamment par le cadre des travaux du réseau LIVE-DMA

Annexe 2 : Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation

• Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Mieux connaître la capacité du réseau à initier et pérenniser des partenariats en direction des PPSMJ	Etat du partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des lieux adhérents au réseau Fédurok / FSJ - Identification d'une typologie des actions et de leurs évolutions - Nombre de partenariats engagés entre des SPIP, des établissements pénitentiaires et des adhérents Fédurok ou FSJ - Nombre de partenariats initiés en 2012 entre des SPIP et des adhérents Fédurok ou FSJ - Nombre d'actions durables accompagnées par la fédération
Adapter les projets aux spécificités des établissements et des publics destinataires	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan des actions menées - Méthode de l'observation participative et partagée (OPP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de concerts organisés en direction des PPSMJ (type de public : hommes, femmes ; type d'établissement : maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale) - Nombre d'ateliers organisés en direction des PPSMJ - Eléments techniques (conditions acoustiques & adaptation de la programmation) et artistiques
Animer le réseau Fédurok et valoriser les actions menées en milieu pénitentiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Newsletter - Site internet - Nouveaux partenariats (Ferrock, réseau européen LIVE-DMA) 	<ul style="list-style-type: none"> - transfert de savoir-faire (séminaire, fiche pratique) - amélioration de la visibilité des actions menées

• Conditions de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

Les conclusions de cet entretien d'évaluation, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice (PMJ), sont transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

Annexe 4
Convention Administration Pénitentiaire - Fédurok
Carte des adhérents Fédurok 2012



La Fédurok

Fédération de lieux de musiques amplifiées/actuelles

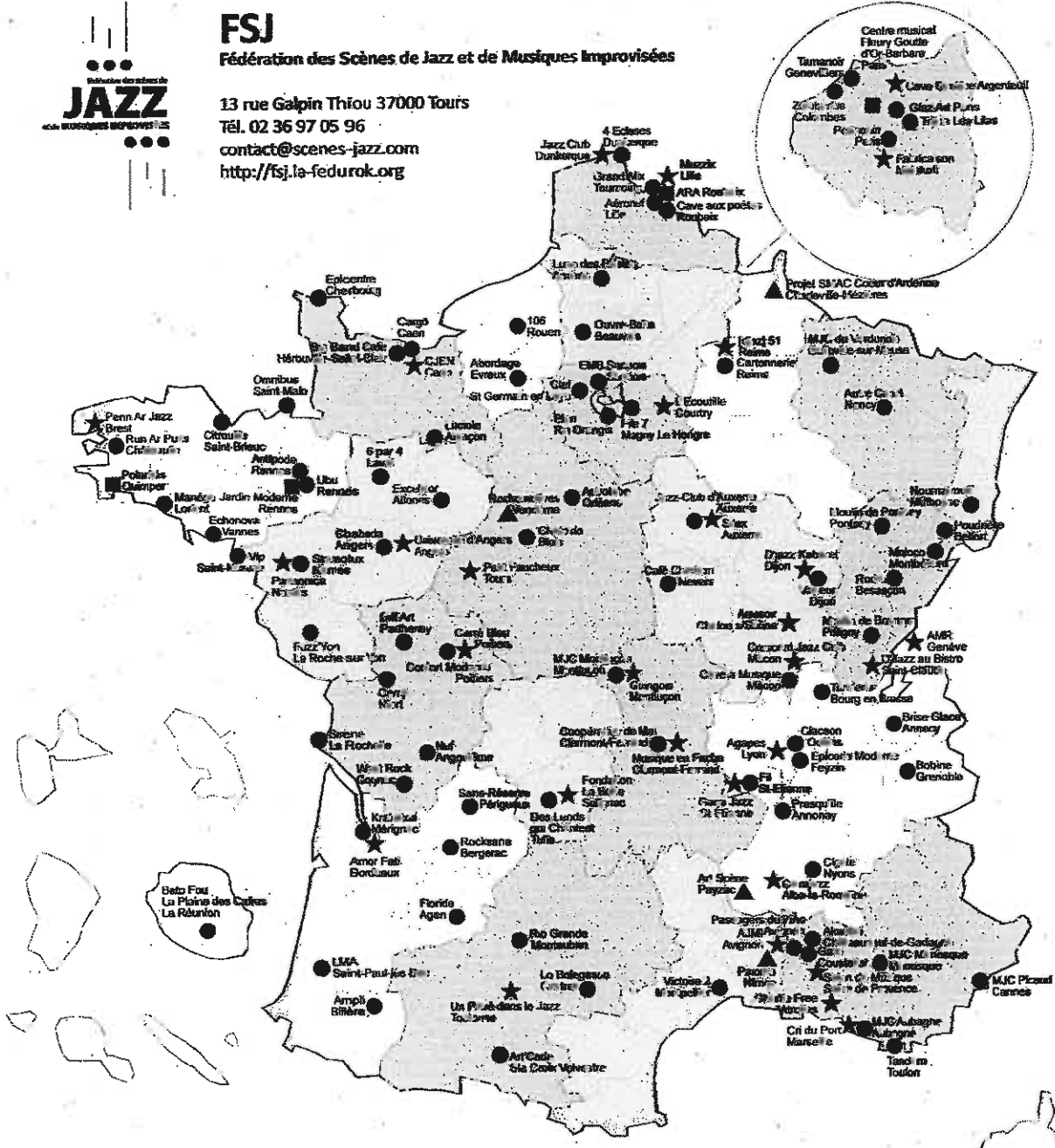
11 rue des Olivettes 44000 Nantes
 Tél. 02 40 48 08 85
 contact@la-fedurok.org
 http://fsj.la-fedurok.org



FSJ

Fédération des Scènes de Jazz et de Musiques Improvisées

13 rue Galpin Thiou 37000 Tours
 Tél. 02 36 97 05 96
 contact@scenes-jazz.com
 http://fsj.la-fedurok.org



- Légende**
- Lieu Fédurok en activité
 - ▲ Lieu Fédurok en préparation
 - Lieu Fédurok d'accompagnement
 - ★ Lieu FSJ en activité

38